

Recours au Règlement—M. Riis

de la Chambre des communes n'ont pas changé ni les droits des députés de s'informer et de découvrir la vérité.

M. Crosby: Si, les choses ont changé. Nous avons maintenant la Charte canadienne des droits et des libertés.

M. Riis: Je n'arrive pas à comprendre pourquoi, en 1989, on refuserait aux députés les droits dont jouissaient les députés qui représentaient nos grands-parents.

J'ose donc espérer, monsieur le Président, qu'après avoir constaté qu'on a commis une erreur en plaçant ma motion 490 dans les affaires émanant des députés, vous ordonnerez qu'elle figure parmi les avis de motion.

• (1130)

Je voudrais me pencher brièvement sur les réserves que vous-même et d'autres députés avez exprimées sur les risques qu'il y a à permettre qu'une motion venant de ce côté-ci de la Chambre soit débattue durant la période réservée aux Affaires courantes. On craint peut-être vraiment qu'on ne veuille au moyen des motions en question présentées par l'opposition tenir la Chambre en otage. Cet argument est manifestement faux et banalise les questions importantes auxquelles un certain nombre de députés, notamment le très honorable chef de l'opposition (M. Turner) et le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) tentent d'obtenir une réponse dans cette enceinte. Si cette motion et celle du très honorable chef de l'opposition étaient inscrites parmi les motions, sous la rubrique des Affaires courantes, on y consacrerait trois heures au plus et plus probablement, deux heures. Par la suite, cette motion serait transférée sous la rubrique des Initiatives ministérielles et il incomberait au gouvernement de décider s'il veut en débattre. En d'autres termes, tout comme le gouvernement peut étouffer des mesures d'initiative parlementaire, il peut faire de même dans le cas de toute motion présentée dans le cadre des Affaires courantes. Cependant, cela ne diminue en rien l'importance de discuter d'une motion de ce genre.

Il s'agit d'une question grave, monsieur le Président, et nous devrions avoir le droit de la faire inscrire à l'endroit voulu dans le cadre des Affaires courantes, afin qu'un député de l'opposition puisse, parfois, faire débattre une motion de ce genre.

M. Lewis: Monsieur le Président, ma réponse sera très brève. Sauf erreur, sous les Initiatives ministérielles, nous devons procéder à l'étude de la motion qui a été mise en discussion et proposée par l'honorable ministre.

On apporte de temps à autre de nombreuses modifications au Règlement. Si la présidence se penchait sur les rubriques que l'on retrouve sous les affaires courantes, elle constaterait qu'il y a les Initiatives parlementaires,

les Affaires émanant du gouvernement et les motions. En pratique, la plupart des questions qui sont traitées sous la rubrique des motions sont des affaires courantes et des questions que les partis ont décidé, d'un commun accord, de régler rapidement. Les députés ont bien des occasions de proposer des mesures d'initiative parlementaire.

A une date ultérieure, monsieur le Président, je me pencherai sur la question de savoir s'il convient ou non d'inonder la Chambre, si on peut dire, de motions au titre des Initiatives parlementaires et je m'arrêterai sur le texte des motions en question. Nous sommes sur le point d'analyser ces dernières. Selon moi, ce n'était pas là l'objet de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Selon nous, et cela a très bien fonctionné, semble-t-il, au cours de notre premier mandat, il s'agissait de permettre aux députés de présenter des questions auxquelles le Comité permanent des affaires émanant des députés envisagerait de consacrer tout un débat. Cela a très bien fonctionné dans le passé. Des projets de loi d'initiative parlementaire ont été adoptés à toutes les étapes, car ils n'ont pas été «étouffés».

Le gouvernement appuie ce principe, mais je crois que des changements y seront apportés. En passant, le gouvernement est d'avis que les services du greffier ont toujours correctement classé les motions jusqu'à maintenant. Leur jugement est très sûr. Nous estimons que la motion présentée par le député de Vancouver Quadra figure à l'endroit où elle doit figurer et que lorsqu'elle sera transférée de la rubrique des avis de motion, celle de mon ami de Kamloops sera elle aussi insérée à l'endroit qui convient. Selon moi, que ces questions devraient être traitées comme des motions d'initiative parlementaire.

M. Crosby: J'aimerais faire une brève intervention, monsieur le Président, à la lumière de ce qu'a dit le député de la Colombie-Britannique au sujet des travaux de la Chambre des communes. Je tiens à rappeler au Président et à tous les députés que, en 1981 et 1982, nous avons changé radicalement les lois du Canada. Nous avons adopté des dispositions constitutionnelles comprenant la Charte canadienne des droits et libertés. La Charte renferme des dispositions qui influent profondément sur la façon dont la loi est appliquée au Canada et sur les pouvoirs du Parlement. Nous avons voté en faveur d'une Charte des droits et libertés qui limite grandement les pouvoirs de la Chambre des communes. Lorsque nous essayons d'invoquer d'anciens précédents et d'anciennes traditions selon lesquels les gens devaient comparaître à la barre de la Chambre des communes. Nous oublions que nous avons adopté une loi qui donne à ces mêmes personnes des droits et la protection de la Loi. Je vous prierais, monsieur le Président, lorsque vous songerez à invoquer ces précédents parlementaires, de tenir compte